

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 11 OCTOBRE 1918

-----  
 me  
 MINISTERE PUBLIC contre M. OHLEN, Hôtelière, demeurant à PORT-VILA,  
 prévenue d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre  
 1906.  
 -----

L'an mil neuf cent dix-huit et le onze Octobre, à 9 heures du ma-  
 tin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, Prési-  
 dent p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Bri-  
 tannique p.i,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier res-  
 sort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier, - les témoins, serment préa-  
 lablement prêté, en leurs dépositions; - le Ministère Public en ses ré-  
 quisitions; - l'accusée, en ses explications et moyens de défense pré-  
 sentés par son défenseur, M. MAROT dit MY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant en audience publique, contradictoirement, en matière de  
 police et en premier et dernier ressort;

ATTENDU que de l'information et notamment du procès-verbal dressé  
 le 9 Septembre 1918 par M. JOHNSON, Commandant de la Section britanni-  
 que de la Milice, ainsi que des débats, il résulte la preuve que M. OH-  
 LEN s'est rendue coupable d'avoir, dans la soirée du vendredi 30 Août  
 1918, en son domicile à Port-Vila ( Nouvelles-Hébrides ), vendu trois  
 bouteilles de vin au nommé WILLIE, indigène d'AMBRYM, engagé de M.D. GUB-  
 BAY, Négociant à Port-Vila, moyennant la somme de 10 francs, 50,

Que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie  
 par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octo-

*Handwritten signature or initials*

bre 1906, ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention,  
" il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....  
" de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quelques  
" prétextes que ce soit, des boissons alcooliques.  
" .....

" ARTICLE 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises  
" par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et  
" d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines  
" seulement. "

ATTENDU, d'autre part, qu'au cours des débats, les femmes indigènes  
BELLA et KUMALA dite aussi CECILE, ont été, malgré les instances du Prési-  
dent du Tribunal pour leur faire dire la vérité, convaincues de faux té-  
moignage;

Que ce fait est prévu et puni par les articles 2 ( 2 ) et 4 du Ré-  
glement spécial No VII et 362 ( 3 ) du Code Pénal français, les dits a )  
ticles ainsi conçus:

"REGLEMENT SPECIAL: ARTICLE 2 ( 2 ) - Si le contrevenant, le prévenu ou  
" l'accusé sont des indigènes, par la loi de la nation que le Tribunal déci-  
" dera d'appliquer. "

"REGLEMENT SPECIAL: ARTICLE 4 - Le témoin convaincu de faux témoignage com-  
" mis devant le Tribunal Mixte sera puni par cette juridiction suivant les  
" règles prévues à l'article 2 du présent règlement. "

" ARTICLE 362 (3) CODE PENAL: Quiconque sera coupable de faux témoignage  
" en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni  
" d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amen-  
" de de 16 francs à 500 francs. "

ATTENDU toutefois qu'il existe en la cause des circonstances atténu-  
antes qui permettent de faire bénéficier les femmes indigènes sus-nommées  
des dispositions bienveillantes de l'article 463, paragraphe "in fine" du mê-  
me Code pénal, ainsi conçu:

" Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende  
" sont prononcées par le Code Pénal, si les circonstances paraissent atté-  
" nuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de réci-  
" dive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende  
" même au-dessous de 16 francs. "

PAR CES MOTIFS :

me  
Déclare M OHLÉN atteinte et convaincue de l'infraction ci-dessus spéci-  
fiée;

Et lui faisant application des textes de la Convention dont lecture  
vient d'être donnée,

La condamne à DEUX CENTS FRANCS d'amende et en tous frais et dépens;  
Condamne également les femmes indigènes BELLA et KUMALA dite CECILE  
à six jours d'emprisonnement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an  
que dessus.

Le JUGE BRITANNIQUE,

*H. de B. O'Reilly*

Le PRESIDENT p.i.,

*Ullt. Fran. Dny* Le JUGE FRANCAIS

Le GREFFIER p.i.,

*Sourcal*